

Arrêt

**n° 85 591 du 3 août 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

la Ville de Namur, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 3 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 27 juillet 2012, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

2. Il ressort de la note d'observations de la partie défenderesse du 13 juin 2012 que la décision attaquée a été retirée le 11 juin 2012.

3. Par conséquent, il convient de déclarer le recours irrecevable pour défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois août deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M. GERGEAY